



Conseil Fédéral du Développement Durable (CFDD)

Avis à un projet d'AR relatif aux piles et accumulateurs, ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs et abrogeant l'arrêté royal du 17 mars 1997 relatif aux piles et accumulateurs contenant certaines matières dangereuses

- demandé par le ministre de l'Environnement, monsieur Paul Magnette, dans une lettre du 14 mars 2008
- préparé par écrit par le groupe de travail Normes de produit
- approuvé par l'assemblée générale le 22 avril 2008 (via procédure écrite, voir annexe 1)¹
- la langue originale de cet avis est le néerlandais

1. Contexte de la demande d'avis

- [1] Les piles et les accumulateurs sont réglementés par une Directive européenne². Ils contiennent en effet des métaux lourds comme le mercure, le plomb et le cadmium qui, au cours de la phase déchets, sont dangereux pour la santé humaine et pour l'environnement. Il existe une interdiction de commercialiser certaines piles et accumulateurs qui contiennent une certaine quantité de métaux lourds (mercure, cadmium). En outre, les États membres doivent établir des programmes visant à collecter les piles et accumulateurs en vue de leur recyclage.
- [2] Cette directive a été transposée en droit belge par l'AR du 17 mars 1997. Puisque les objectifs de la directive de protéger l'environnement contre l'élimination ou l'incinération de piles et d'accumulateurs vides n'ont pas été pleinement atteints³, une nouvelle directive a imposé un cadre plus contraignant pour éviter la pollution de l'environnement par les piles et accumulateurs. La Directive 2006/66/CE du 6 septembre 2006 relative aux piles et accumulateurs, ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs et abrogeant la directive 91/157/CEE possède notamment un champ d'application plus large et impose des objectifs minimum en matière de recyclage.
- [3] Cette directive doit être transposée en droit belge le 26 septembre 2008. Les dispositions de la directive qui relèvent de la compétence fédérale, sont transposées dans un projet d'AR, pour lequel le ministre de l'Environnement, Paul Magnette, demande un avis urgent⁴ dans un mois.

¹ Se sont abstenus pour l'ensemble de l'avis : R. Ceulemans, E. Zaccàï (représentants des milieux scientifiques)

² Directive 91/157/CEE

³ "Seuls l'Autriche, la Belgique, la France, l'Allemagne, les Pays-Bas et la Suède disposent actuellement d'un système national de collecte de tous les types de déchets de piles destinés au recyclage. Presque la moitié de toutes les piles portables, vendues en 2002 dans les 15 États membres de l'UE, ont finalement été incinérées ou éliminées comme déchets" issu de l'exposé sur le projet commun, approuvé par le comité de conciliation, de directive du Parlement européen et du Conseil relative aux piles et accumulateurs, ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs et abrogeant la Directive 91/157/CEE.

⁴ Conformément à l'article 19 1 §, de la Loi du 21 décembre 1998 relative aux normes de produits ayant pour but la promotion de modes de production et de consommation durables et la protection de l'environnement et de la santé.



- [4] Le représentant du Ministre a communiqué que le projet d'AR a déjà été soumis aux instances suivantes :
- les administrations régionales des déchets
 - le SPF Économie, service Normes de produits
 - le secteur: Bebat, l'organisme de gestion des batteries de démarrage au plomb usées (Recybat) et la Fédération de l'Électricité et de l'Électronique (FEE).

2. Législation fédérale relative aux piles et accumulateurs

- [6] L'AR relatif aux piles et accumulateurs contenant certaines matières dangereuses du 17 mars 1997, modifié par l'AR du 20 août 2000⁵, interdit la mise sur le marché de piles contenant plus de 0,0005 % en poids de mercure. Les piles de type "bouton" ne sont pas soumises à cette interdiction. Elles ne peuvent pas contenir plus de 2 pour cent en poids de mercure. Le ministre de l'Environnement doit élaborer des programmes visant à réduire la présence de métaux lourds dans les piles et les accumulateurs, à promouvoir la mise sur le marché de produits semblables et à encourager l'étude de la réduction ou du remplacement de substances dangereuses dans les piles et accumulateurs. Cet arrêté a permis de transposer la Directive européenne 98/101/CE du 22 décembre 1998 dans la législation fédérale.
- [7] La loi ordinaire du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'État réglemente ce que l'on appelle les écotaxes. Cette loi exonère les piles, à l'exception des piles à l'oxyde de mercure, de la taxe, fixée à 0,5 €, lorsqu'un système de consigne ou de primes de retour ou un système de collecte et de recyclage des piles usagées (y compris les piles et les accumulateurs au plomb rechargeables) est prévu. Dans ce cas, pour bénéficier de l'exonération, les objectifs en matière de collecte doivent être atteints. Dans le cadre de cette loi, l'asbl BEBAT⁶ a été créée le 21 août 1995. BEBAT a pour objectif la collecte de tous les types de piles et accumulateurs usagés en vue de leur revalorisation. Cette organisation est active dans les trois régions⁷ et opère sous le contrôle de l'État fédéral et des régions. Le système est financé au moyen d'une cotisation de collecte et de recyclage à charge du consommateur, dont le montant s'élève à 0,1239 € par pile⁸. En 2002, 60 % des piles produites devaient être collectées, en 2003, ce taux était de 62,5 % et pour 2004 et les années suivantes, il était de 65 %. Toutes les piles collectées doivent subir un traitement adapté ou être recyclées à l'aide des meilleures techniques disponibles et réalisables d'un point de vue économique, conformément aux législations régionales relatives au traitement des déchets.

3. Directive 2006/66/CE du 6 septembre 2006 relative aux piles et accumulateurs, ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs et abrogeant la directive 91/157/CEE

- [8] Les dispositions de la directive concernant la teneur en métaux lourds et le marquage (art.4, 6 et 21) sont des mesures d'harmonisation. En effet, elles reposent sur la base juridique qu'est l'article 95, 1 du Traité instituant la Communauté européenne, ce qui implique qu'en principe les États membres ne peuvent pas y déroger. Les autres articles sont des obligations "minimales", ce qui signifie qu'ils fixent un niveau de protection communautaire minimal, par lequel des mesures plus strictes sont autorisées par les États membres.

⁵ Le conseil a émis un avis sur ce projet d'AR le 14 décembre 1999 (http://www.frdo.be/DOC/pub/ad_av/1999/1999a12n.pdf).

⁶ Vous trouverez des informations détaillées sur www.bebat.be

⁷ Il existe, depuis le 17 juin 1997, entre les trois régions et le Fonds de Collecte des piles (asbl BEBAT), un protocole d'accord sur la collecte sélective et le traitement des piles usagées.

⁸ Arrêté royal du 22 novembre 2002 modifiant l'arrêté royal du 16 avril 1996 fixant le montant de la cotisation de collecte et de recyclage des piles dans le cadre des écotaxes.



4. Le projet d'AR présenté pour avis

[9] Le tableau ci-dessous présente la manière dont le projet d'AR transpose les dispositions de la directive.

article/sujet du projet d'AR	transposition	art .de la directive 2006/66/CE
art.1 disposition générale de transposition		
Chapitre 2 Objet et champ d'application		
Art.2 1§ disposition d'interdiction de mise sur le marché des piles et accumulateurs	reprend littéralement	Art.1, 1 ^{er} point objet
Art.2 2§ champ d'application	reprend littéralement, moyennant la transposition des dispositions législatives	Art.2 1 ^{er} al. champ d'application
Art.2 3§ champ d'application: exclusions	reprend littéralement	Art.2 ^e al. champ d'application
Chapitre 3 Définitions		
Art. 3 définitions "pile" ou "accumulateur", "assemblage-batteries", "pile ou accumulateur portable", "pile bouton", "pile ou accumulateur automobile", "pile ou accumulateur industriel", "traitement", "appareil", "producteur", "distributeur", "mise sur le marché", "opérateurs économiques", "outil électrique sans fil." Donne la définition de "ministre"	Reprend littéralement, moyennant la transposition des dispositions législatives (ne reprend pas les définitions de "recyclage "et de "élimination")	Art.3 définitions
Chapitre 4 Mise sur le marché		
Art 4. interdiction en matière de teneur en mercure	reprend littéralement	Art.4 1 ^{er} al. point a) et 2 ^{ème} al. interdictions
Art.5 interdiction relative au cadmium	reprend littéralement	Art.4 1 ^{er} al. point b) et 3 ^{ème} al. interdiction
Art.6 Le Ministre est responsable de la promotion de la recherche et de l'amélioration des performances environnementales	transposition	Art.5 amélioration de la performance environnementale
Art.7 les fabricants sont responsables de la conception et des instructions	transposition	Art. 11 extraction des déchets de piles et d'accumulateurs
Art.8 symbole de la poubelle barrée d'une croix	reprend littéralement	Art. 21 al.1, 4 et 5 marquage
Art.9 symbole chimique des métaux	reprend littéralement	Art. 21 al. 3 marquage
Art.10 visibilité des symboles	reprend littéralement	Art. 21 al. 6 marquage
Art.11 les producteurs mentionnent la capacité	transposition	Art. 21 al. 2 marquage
Art.12 §§1 en 2 les producteurs informent les utilisateurs finaux notamment par des campagnes d'information, en accord avec le SPF Santé publique	transposition	Art. 20 al. 1 et 2 information de l'utilisateur final
Art. 12 §3 les distributeurs informent les utilisateurs finaux de la possibilité de se débarrasser des déchets	reprend littéralement	Art. 20 3 ^e al.



5. Appréciation générale du projet d'AR

- [10] Le conseil constate que la majorité des dispositions de la Directive européenne ont été reprises littéralement (voir précédent tableau de transposition).
- [11] D'après la directive, les États membres doivent encourager la recherche et inciter aux améliorations de la performance environnementale globale des piles et accumulateurs tout au long de leur cycle de vie (art. 5 de la directive). Le projet d'AR confie ces missions au Ministre de l'environnement (art. 6 du projet d'AR). Le conseil attache une grande importance à l'amélioration des performances environnementales tout au long du cycle de vie de ces produits, tant pour prévenir la pression sur l'environnement (prévention) que pour la réduire. La production de piles exige beaucoup d'énergie et une grande quantité de matières premières non renouvelables⁹. L'objectif de cette directive consiste, par le recyclage des composants (mercure, nickel, cadmium, plomb, zinc, manganèse, cobalt, argent...), à permettre leur réemploi dans des processus de production. Ceci contribue au découplage, ce qui implique que nous connaissons une croissance économique sans, pour autant, utiliser les ressources naturelles et nuire à l'environnement.
- [12] Conformément à l'AR du 17 mars 1997, le ministre de l'Environnement est déjà compétent pour encourager la recherche et inciter aux améliorations (voir par. [6]) Le conseil juge utile que l'État (service politique des produits du SPF Santé publique) réalise une évaluation des mesures actuelles en la matière et de la manière de les renforcer, si nécessaire.
- [13] Les utilisateurs finaux doivent être parfaitement informés (art. 20 de la directive)
- des effets potentiels des substances utilisées dans les piles et les accumulateurs sur l'environnement et la santé humaine ;
 - de l'intérêt de ne pas éliminer les déchets de piles et d'accumulateurs comme des déchets ménagers non triés et de prendre part à leur collecte séparée de manière à en faciliter le traitement et le recyclage ;
 - des systèmes de collecte et de recyclage mis à leur disposition ;
 - du rôle qu'ils ont à jouer dans le recyclage de déchets de piles et d'accumulateurs ;
 - de la signification du symbole de la poubelle sur roues barrée d'une croix et des symboles chimiques Hg, Cd et Pb.
- Le projet d'AR stipule que les producteurs doivent veiller à informer parfaitement les utilisateurs finaux, notamment par des campagnes d'information. À cet effet, ils prennent chaque année, individuellement ou en commun, en concertation avec la Direction générale de l'Environnement du SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement, des initiatives à cet égard.
- [14] Le conseil estime qu'il importe que les consommateurs en soient informés. La Belgique est un excellent élève de la classe européenne en ce qui concerne les pourcentages de collecte (voir annexe 1). Manifestement, le citoyen belge est déjà bien familiarisé avec les points de collecte BEBAT des piles chez les distributeurs. Le conseil juge qu'il est particulièrement utile que le citoyen soit également informé des sujets suivants :
- des technologies disponibles pour les usages particuliers, ainsi que de leurs inconvénients et avantages respectifs ;
 - des effets potentiels des substances utilisées dans les piles et les accumulateurs sur la santé et l'environnement ;
 - de la probabilité d'exposition et des scénarios d'exposition ;
 - des applications de recyclage de métaux lourds provenant de piles,
 - de l'utilisation, par Bebat, de la cotisation de collecte et de recyclage payée par le consommateur, en vertu de l'AR du 22 novembre 2002 (voir par. [7]),

⁹ "Tout sur les piles en 27 questions", Observatoire bruxellois de la consommation durable, www.observ.be



La motivation des individus à collecter les déchets devrait s'en trouver accrue. Ces informations peuvent également les sensibiliser à une utilisation plus réfléchie des piles, par exemple en utilisant principalement des piles rechargeables¹⁰.

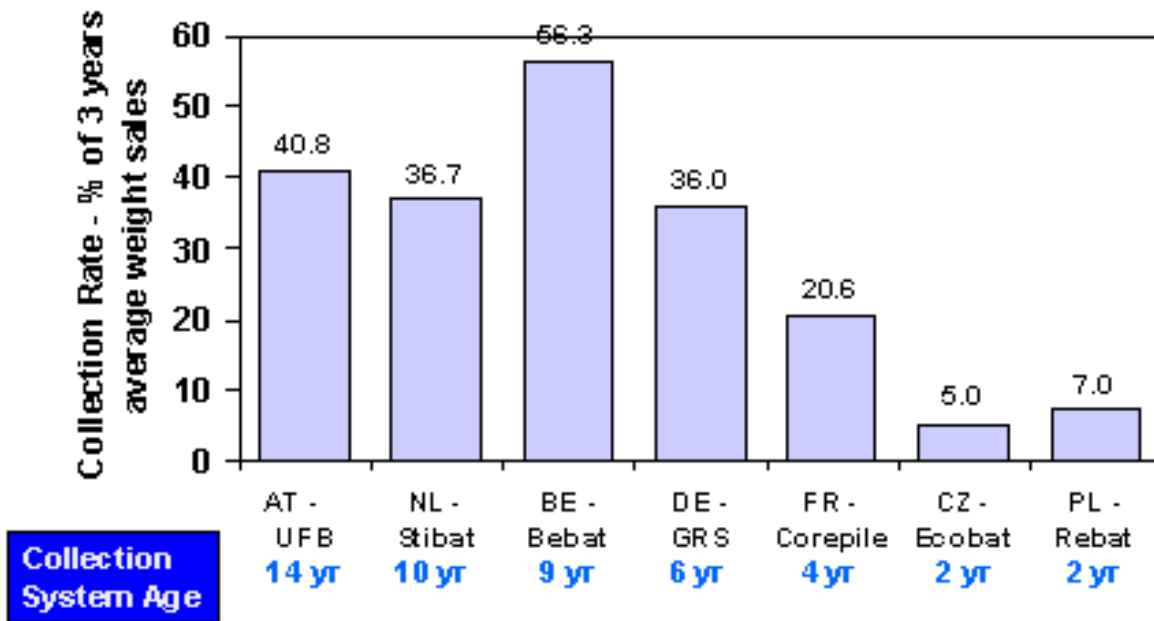
- [15] Le conseil estime que l'autorité fédérale doit se pencher, avec des experts en communication, sur la façon dont ces campagnes d'information annuelles peuvent être menées au mieux. Peut-être est-ce utile de coordonner cette campagne d'information avec d'autres campagnes menées dans le cadre du développement durable. Dans ce contexte, le conseil renvoie à une recommandation qu'il a formulée dans son avis sur la politique de communication des autorités fédérales en matière de développement durable¹¹ : *"Vu la diversité des acteurs publics qui, à différents niveaux, sont appelés à communiquer sur le développement durable et compte tenu aussi du manque d'expertise de communication des différents "émetteurs", le conseil pense qu'il serait intéressant et utile de créer une petite cellule "communication". Celle-ci serait chargée de donner, à la demande, des avis préalables (et bien entendu non-contraignants) sur les messages développés dans le cadre des initiatives publiques de développement durable. Cette cellule apporterait le regard extérieur et distancié dans la perspective d'une recherche constante de cohérence dans le discours public sur le développement durable. (...)"*.

¹⁰ Il ressort d'une étude qui a comparé l'Analyse du Cycle de Vie de piles Ni-MH, qui sont rechargeables, avec des piles alcalines jetables, que le premier type de piles est plus respectueux de l'environnement. (http://www.actu-environnement.com/ae/news/ACV_piles_uniross_3826.php4, voir également: <http://etrebienchezsoi.edf.fr/107557i/Bleu-Ciel-dEDF-Etre-Bien-Chez-Soi/Electricite-en-pratique/Piles-jetables-piles-rechargeables-quel-impact-sur-lenvironnement-Y.htm>)

¹¹ Avis sur la politique de communication des autorités fédérales en matière de développement durable (2007a06f) : http://www.frdo.be/DOC/pub/ad_av/2007/2007a06f.pdf



Annexe 1 Les pourcentages de collecte dans les États membres qui ont été atteints en 2004 dans sept pays européens¹²



¹² source: <http://www.epbaeurope.net/recycling.html>



Annexe 2 Membres de l'Assemblée générale ayant droit de vote qui ont participé au vote pour cet avis la 22 avril 2008 par la procédure écrite

- 2 des 4 président et vice-présidents :
T. Rombouts, A. Panneels
- Aucun des 6 représentants des organisations non-gouvernementales pour la protection de l'environnement
- 4 des 6 représentants des organisations non-gouvernementales pour la coopération au développement :
B. Bode (Broederlijk Delen), A. Heyerick (VODO), B. Vanden Berghe (11.11.11), O. Zé (CNCD)
- les 2 représentants des organisations non-gouvernementales de défense des intérêts des consommateurs :
Catherine Rousseau (CRIOC), Christian Rousseau (Test-Achats),
- 4 des 6 représentants des organisations des travailleurs :
J. Decrop (CSC), C. Rolin (CSC), D. Van Daele (FGTB), V. Van Hemelen (CGSLB)
- 5 des 6 représentants des organisations des employeurs:
I. Chaput (Fedichem), A. Nachtergaele (Federatie Voedingsindustrie), M.-L. Semaille (Fédération Wallonne de l'Agriculture), P. Vanden Abeele (Unizo), O. Van der Maren (FEB)
- les 2 représentants des producteurs d'énergie :
H. De Buck (Electrabel), F. Schoonacker (SPE)
- 4 des 6 représentants des milieux scientifiques :
M. Carnol (ULg), L. Helsen (KUL), D. Lesage (UG), J.-P. van Ypersele (UCL)

Total : 23 des 38 membres ayant voix délibérative ont approuvé l'avis

Remarque : Un vice-président, un représentant des syndicats et un représentant des ONGs pour la coopération au développement n'ont pas encore été désignés.

Réunions pour la préparation du présent avis

Le groupe de travail normes de produit a élaboré l'avis via consultation écrite.

Personnes qui ont participé à la préparation du présent avis

Membres avec voix délibérative et leurs représentants

- Mevr. Birgit FREMAULT (VBO)
- Mevr. Lieve HELSEN (KULeuven)
- Mme Anne PANNEELS (FGTB)
- Dhr Joost VAN DEN CRUYCE (OIVO)

Conseillers scientifiques et experts invités

- Prof. Luc LAVRYSEN (UGent, président du groupe de travail Normes de produit)
- Madame Delphine MISONNE (Facultés Universitaires Saint Louis, vice-présidente du groupe de travail normes de produit)

Membres sans voix délibérative et leurs représentants

Secrétariat

S. Hugelier